

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-D0075/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de discipline contre TIK NEERE SARL, IFU 00176938 Z et RCCM BF OUA 2022 B 3548 et son représentant légal Monsieur Moumini GANSONRE pour leur défaillance dans l'exécution du marché n°14/00/01/04/00/2023/00641 pour l'acquisition de produits d'entretien au profit des Cabinets MEFP et MDCB ;

Composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, Président de séance,  
Madame Maria Myreille BARRY,  
Monsieur P. Boureima SAVADOGO,  
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Moise BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- Vu** la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** poursuite contre TIK NEERE SARL, IFU 00176938 Z et RCCM BF OUA 2022 B 3548 et son représentant légal Monsieur Moumini GANSONRE pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

*Vu l'ensemble des pièces du dossier ;*

*Les mis en cause entendus ;*

*A rendu la présente décision :*

**contre**

TIK NEERE SARL, IFU 00176938 Z et RCCM BF OUA 2022 B 3548 et son représentant légal Monsieur Moumini GANSONRE ;

Statuant contradictoirement ou par réputé contradictoire ou par défaut et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

### **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

l'ARCOP a reçu l'ampliation de la décision de résiliation du marché concerné par lettre issue du Centre Hospitalier et Régional de Tenkodogo (CHR-TNK) ;

il ressort en substance de cette décision que TIK NEERE SARL a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, deux (02) mises en demeure régulières lui ont été adressées ; que malheureusement aucune livraison n'a été constaté jusqu'à l'expiration du délai ; qu'en conséquence, étant dans l'incapacité à livrer le matériel concerné, ledit marché a été résilié conformément à la réglementation en vigueur ;

en réponse, les mis en cause relèvent qu'après l'attribution, ils ont eu un problème de financement auprès des institutions financières ;

### **II. DISCUSSION**

#### **A. sur la compétence,**

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 2 et 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché n°14/00/01/04/00/2023/00641 pour l'acquisition de produits d'entretien au profit des Cabinets MEFP et MDCB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

## **B. sur la recevabilité,**

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF que : « l'autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité : « en matière de discipline l'ORD est saisi des cas de violation de la réglementation relative à la passation, à l'exécution et au règlement de la commande publique....

La procédure en matière de discipline n'est pas enfermée dans des délais » ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre TIK NEERE SARL et son représentant légal dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

## **C. Sur le fond,**

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et l'article 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et les sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant que TIK NEERE SARL et son représentant légal, ont été régulièrement saisis de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ; que leur représentant a relevé que la société a rencontré des difficultés financières dans l'exécution du marché ;

considérant que l'autorité contractante, aux termes de sa décision de résiliation, reproche TIK NEERE SARL son incapacité à livrer les produits et ce en dépit des mises en demeure ; que celle-ci en réplique devant l'instance disciplinaire de l'ARCOP évoque des difficultés de financement ;

mais considérant que pour participer aux marchés publics l'entreprise doit pouvoir « ... justifier de capacités juridiques, techniques et financières nécessaires à l'exécution d'un marché public » tel qu'exigé à l'article 39 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ;

considérant que la résiliation a été régulièrement prononcée et notifiée au titulaire du marché après deux (02) mises en demeure restées sans effets ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et pris connaissance des pièces versées au dossier, a jugé que la cause de l'inexécution du marché est exclusivement imputable à TIK NEERE SARL et son représentant légal ;

que, dès lors, ces faits engagent leur responsabilité disciplinaire ;

### **PAR CES MOTIFS**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que la résiliation du marché n°14/00/01/04/00/2023/00641 pour l'acquisition de produits d'entretien au profit des Cabinets MEFP et MDCB l'a été au tort exclusif de l'entreprise TIK NEERE SARL et son représentant légal, Monsieur Moumini GANSONRE ;**
- **que leur défaillance est donc établie conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;**
- **que l'entreprise TIK NEERE SARL et son représentant légal, Moumini GANSONRE sont condamnés solidairement à verser la somme de trente-huit mille cent six (38 106) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxe de trois millions huit cent dix mille six cents (3 810 600) FCFA et ce, indépendamment de leur exclusion de toute participation aux procédures exceptionnelles y compris les demandes de cotations et les consultations de consultants ;**
- **qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils seront suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus imparti ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 juin 2025

Le Président de séance

**Lassina TRAORE**